

(N^o 69.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS (1)

DU

LE PROJET DE LOI

RENFERNANT

DES MODIFICATIONS AU CODE PÉNAL,

PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Dans une de ses séances du mois de mai dernier, et à l'occasion d'une loi qui lui était présentée par le gouvernement, la Chambre, à une grande majorité, s'est refusée, malgré les instances du ministère, à comminer la peine de mort contre un crime qui jusque-là avait toujours été puni du dernier supplice. Elle a fait plus : dans son impuissance de prononcer dès-lors l'abrogation complète de cette peine, impuissance que plusieurs orateurs ont déplorée avec force, elle s'est du moins empressée de saisir cette circonstance, pour l'effacer d'une disposition du code pénal, qui, par sa nature, se rattachait à la loi en discussion.

(1) Cet exposé a été lu à la séance du 4 juillet 1832. Dans la séance du 3 février 1835, M. De Brouckere, ayant de nouveau présenté son projet de loi, a déclaré s'y référer.

C'était, on l'a dit alors, c'était une pierre d'attente que la Chambre posait; elle manifestait, d'une manière non équivoque, son éloignement pour une peine vraiment exorbitante et en-dehors de nos mœurs. Après s'être ainsi expliquée, elle avait quelque raison de s'attendre à ce qu'une proposition lui fût faite, qui la mît à même, sinon de voter la suppression de la peine de mort, du moins de la restreindre à un petit nombre de cas, d'empêcher qu'elle ne continuât à souiller toutes les pages de notre législation pénale.

Six semaines se sont écoulées, et aucune proposition ne vous est soumise! Cependant, s'il faut en croire certains bruits qui s'accréditent de plus en plus, le gouvernement serait à la veille d'ajourner la Chambre. Dans une semblable occurrence, j'ai cru de mon devoir de vous présenter le projet dont lecture vous a été donnée, dans une séance précédente, et que vous avez pu méditer à loisir.

Je n'ai point aujourd'hui à défendre ma proposition, ni à entrer dans des développemens qui embrassent ses détails. Vous en exposer les motifs, vous en montrer toute l'importance, et vous faire voir le danger qu'il y aurait à en trop reculer la discussion, là se borne la tâche que j'ai à remplir; peu de mots me suffiront pour m'en acquitter.

La suppression de la flétrissure, celle de la mutilation mentionnée en l'art. 13 du code pénal, ne peuvent rencontrer chez aucun de vous, Messieurs, la moindre opposition. Cette double suppression, j'en suis certain, c'est d'une commune voix que vous la prononcerez.

La mutilation rappelle des temps de barbarie qui déjà sont loin de nous; et l'on s'étonne à bon droit, qu'à une époque où la civilisation avait fait d'aussi immenses progrès, le législateur n'ait pas reculé devant l'idée d'une torture inutilement cruelle, et dont on n'avait d'autre résultat à attendre, que l'indignation et l'horreur qu'elle doit inspirer à tout ce qui porte un cœur d'homme.

La flétrissure est une peine non moins révoltante, qui, loin d'être avantageuse à la société, ne peut produire que de fâcheux résultats. Le coupable est-il destiné à finir sa vie dans les cachots, à quoi bon le stigmatiser, le faire souffrir gratuitement? Doit-il quelque jour être rendu à la liberté, pourquoi donc lui faire porter une marque ineffaçable d'infamie? Est-ce pour qu'il soit repoussé de tous, pour que, méprisé, en horreur partout où il se présente, il soit contraint de rentrer dans le crime? Tous vos soins devraient avoir pour but de lui faciliter son retour à la vertu, et vous voulez qu'à chaque pas on lui rappelle ses fautes passées et l'humiliation qu'il lui a fallu subir! C'est à l'aide d'un travail honnête qu'il doit, qu'il veut gagner sa vie, et, grâce à cette fatale empreinte, il ne peut se montrer nulle part sans inspirer la méfiance, sans être ignominieusement éconduit! Je ne sais si l'on peut être plus cruel; mais plus inconséquent, je ne pense pas qu'il soit possible de l'être.

Quant à la déportation, son exécution est devenue impossible chez nous : il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les art. 17 et 18 du code pénal, et si une cour prononçait cette peine, et que le condamné se refusât à une commutation, cette condamnation équivaldrait à un acquittement.

J'aborde maintenant la question la plus grave que soulève ma proposition. Convient-il d'abolir la peine de mort ?

N'attendez pas, Messieurs, que je vienne mettre sous vos yeux tous les argumens pleins de force et de raison, à l'aide desquels tant d'hommes célèbres, tant d'hommes instruits et éclairés se sont élevés contre cette peine. Il n'est personne d'entre vous à qui leurs ouvrages soient inconnus.

Je ne prétends même point soutenir ici, dans un sens absolu, que jamais l'homme n'a le droit de condamner son semblable à la mort ; non, Messieurs, il le peut, selon moi, quand la sûreté de la société l'exige, lorsque, sans cela, son existence serait menacée ; et vous n'aurez sans doute pas manqué d'observer que moi-même je propose de la laisser subsister pour certains crimes militaires, en temps de guerre.

Mais je dis, et je le prouverai, que, bien loin que l'intérêt de la société réclame le maintien de cette peine exorbitante, sauf peut-être dans quelques cas rares, cet intérêt bien entendu la repousse et la condamne ; je dis qu'elle assure souvent l'impunité au coupable, et que la perspective de l'échafaud n'arrête point l'homme prêt à se livrer au crime.

Ces points ont été l'objet d'une longue controverse entre les écrivains les plus distingués, et l'on a vu des hommes d'un esprit supérieur, Montèsquieu, Rousseau, Mably, Filangieri, s'établir les défenseurs de la peine de mort : mais aujourd'hui plus une voix ne s'élève pour la soutenir, elle est repoussée par la plus imposante unanimité.

Veillez remarquer d'ailleurs, Messieurs, que ce ne sont plus seulement la raison et l'humanité qui parlent en notre faveur ; l'expérience vient aussi plaider notre cause. Ainsi, en Toscane, la peine de mort fut supprimée à une époque où cette contrée *était inondée de crimes*, et il y eut dans le nombre des crimes une baisse progressive telle, que ceux-là même, à qui on devait cette suppression, n'eussent osé s'y attendre. Par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, elle fut rétablie en 1795, contrairement à l'avis de tous les magistrats ; et bientôt les crimes devinrent plus fréquens. Il y a plus ; on acquit la certitude que les exécutions capitales, qui du reste sont fort rares dans ce pays, produisaient incontinent de funestes fruits. Ainsi, en 1828, une exécution eut lieu à Pistoie, et aussitôt des assassinats horribles se commirent dans les environs mêmes de cette ville ; tant il est vrai que la vue des supplices, loin d'effrayer l'homme, le rend plutôt dur et cruel. Je pourrai, quand le temps en sera venu, vous communiquer à cet égard des pièces originales que je dois à la confiance d'un honorable fonctionnaire.

Mais, sans sortir de notre pays, depuis quelque temps la peine de mort n'est-elle pas, pour ainsi dire, abrogée de fait chez nous ? (Elle le fut aussi de fait en Toscane, avant de l'être par un texte formel de loi.) Les crimes sont-ils devenus plus fréquens, plus nombreux ? Loin de là, Messieurs, des calculs statistiques, des chiffres, plus éloquens que tous les raisonnemens, vous prouveront le contraire, et vous conduiront à un résultat bien consolant pour l'humanité.

Il est des esprits auxquels il paraîtra surprenant que les peines les plus sévères ne soient point les plus efficaces pour arrêter le crime ; s'ils m'interrogent, je leur répondrai qu'à ce prix la législation de Dracon serait la meilleure des législations ; mais que c'est bien moins la chance de subir un châtement sévère , que la certitude d'être puni , qui retient le coupable.

Or, qui est celui qui, commettant aujourd'hui un crime capital, ne puisse avec quelque apparence de fondement nourrir l'espoir d'échapper au glaive de la justice, alors qu'il voit les jurés reculer avec un sentiment d'effroi devant la peine de mort, alors qu'il sait que parmi ses concitoyens, que parmi ceux qui doivent être appelés à le juger, il en est un bon nombre qui, convaincus même de sa culpabilité, prononceraient son acquittement plutôt que de l'envoyer à l'échafaud ?

Oui, Messieurs, la peine de mort, je ne crains pas de le dire, assure l'impunité à certaines classes de coupables ; et si les convenances ne m'empêchaient point de citer des exemples, les exemples à coup sûr ne me manqueraient pas. Pour vous donner une preuve, au milieu de beaucoup d'autres que je pourrais choisir, de la vérité de ce que j'avance, quel est celui d'entre vous qui, appelé aux fonctions de juré, prononcerait un arrêt de mort contre une mère infanticide, contre une malheureuse que la misère et la honte ont seules poussée au crime, qui ne s'y est décidée que pour ne pas prolonger les douleurs de son enfant, ou pour ne pas devoir s'éloigner à jamais de ses amis et de ses proches ; contre une femme enfin qui eût été heureuse de jouir des douceurs de la maternité, qui n'a étouffé les sentimens de son cœur que parce qu'elle ne pouvait s'y abandonner sans se livrer à l'opprobre, et que l'opprobre lui a paru le plus insupportable des maux !!! Le crime est constaté, la coupable est devant son juge, et son juge l'acquitte ; et, tant que la peine de mort existera contre l'infanticide, l'infanticide sera un crime impuni.

J'entends déjà plusieurs personnes s'écrier : Oui, la peine de mort est le plus souvent une peine injuste, inhumaine ; mais, pour la supprimer, attendons des temps plus calmes, attendons que les orages politiques soient entièrement dissipés.

Hâtons-nous au contraire, leur dirai-je, hâtons-nous d'abroger cette peine ; nous n'avons pas un instant à perdre.

Messieurs, c'est surtout parce qu'elle se rattache à tant de crimes politiques, qu'il est urgent et doublement urgent de supprimer la peine de mort. Veuillez ouvrir le code pénal, code de sang, code vraiment barbare, et vous y verrez cette peine prononcée avec une épouvantable prodigalité, dans toutes les dispositions relatives à ces sortes de crimes. Ici encore, qu'il me soit permis de vous citer un exemple. L'art. 91 punit de mort l'attentat ou le complot dont le but sera d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres.

Savez-vous ce que c'est que l'attentat, ce que c'est que le complot ? « *Il y a attentat*, dit l'art. 88 du code pénal, *dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.*

Il y a complot, ajoute l'art. 89, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

Dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée! Ainsi, on punit du dernier supplice, non le crime, non la tentative de crime, mais un projet arrêté dans un accès de colère, dans un moment de délire, produit peut-être par une grande injustice; mais des paroles sans suite échappées à la confiance, déposées dans le sein d'un ami qui les accueille sans les avoir pesées: projet vague, paroles inconsidérées, qui jamais n'eussent été suivis d'un acte quelconque, qui fussent restés dans un complet oubli, si quelque misérable espion n'avait été là pour saisir la pensée qui vous échappait! Voilà pourtant la législation qui nous régit, législation vraiment épouvantable, et qu'il est plus que temps de modifier!

Mais, Messieurs, disons-le, il n'arrivera guère qu'un arrêt de mort soit prononcé contre le coupable de ce qu'on appelle un crime politique. Convaincu même, il sera plutôt acquitté, et c'est là un autre mal qu'il importe de prévenir. Quel est le juré en effet qui, devant émettre son avis, au point de prononcer un *oui* de mort, ne fera pas un retour sur lui-même? Que tel ou tel événement arrive, se dira-t-il, et dans un an, dans un mois, dans quinze jours peut-être, ce crime qu'on reproche à l'accusé sera regardé comme un acte de courage et de vertu. Et pourtant il aura cessé de vivre, et des couronnes civiques seront déposées sur sa tombe, et on l'appellera du nom de martyr! Et moi, qui l'aurai condamné, témoin de ce spectacle, comment me nommera-t-on? assassin juridique! et, pour m'être attiré une pareille dénomination, qu'aurai-je fait? j'aurai obéi à la loi; voilà mon crime.

Le juré reculera devant un pareil avenir; il préférera enfreindre la loi, faire violence à sa conviction.

Mais n'est-ce point un déplorable malheur que de mettre ainsi le magistrat dans la nécessité de violer la loi et sa conscience? Et, faites-y attention, Messieurs, aussi long-temps qu'existera la peine de mort, il est peut-être dans l'intérêt de la société qu'il en agisse ainsi. C'est dans des momens de troubles et d'agitation que se commettent d'ordinaire les crimes politiques, et alors rien n'est dangereux comme le spectacle d'une exécution: « Dans les crises sociales, » dit un homme d'ame et de talent, dont les quelques pages qu'il vient d'écrire sur la peine de mort ont porté le dernier coup à ses défenseurs, s'il en est encore, « de tous les échafauds, l'échafaud politique est le plus hideux, le plus funeste, le plus vénénéux, le plus nécessaire à extirper. » Cette espèce de guillotine-là prend racine dans le pavé, et en peu de temps repousse de bouture sur tous les points du sol. En temps de révolution, prenez garde à la première tête qui tombe: elle met le peuple en appétit. »

Peut-être, Messieurs, cherchera-t-on à atténuer ce que je viens de vous dire, en mettant sous vos yeux la disposition de l'art. 73 de la constitution, qui confère au roi le droit de grâce, droit dont il a été fait jusqu'ici un usage si noble et si fréquent.

Pour qui attacherait de l'importance à un semblable raisonnement, autant vaudrait soutenir qu'il faut laisser au gouvernement la fixation arbitraire des peines, tandis que les magistrats et les jurys n'auraient plus que le soin de convaincre les coupables. Et quand je me sers du mot gouvernement, ce n'est point sans réflexion; car vous ne pouvez ignorer que le ministère intervient dans l'exercice du droit de grâce, comme dans celui de tous les droits de la couronne. Ceux auxquels je répons veulent-ils donc qu'il dépende d'un ministre de laisser ou de ne point laisser monter à l'échafaud un homme dont la faute, d'après leur propre aveu, est loin de mériter un pareil châtement?

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le fond de ma proposition. Ici et ailleurs, j'ai souvent entendu défendre les intérêts du peuple, et par ce mot l'on entend sans doute la classe la moins aisée et malheureusement la plus nombreuse de la société; j'ai entendu reprocher à la révolution de ne lui avoir procuré aucun avantage, de n'avoir rien fait pour elle. Voici le moment de réparer une grande injustice.

S'il est établi en effet que nos lois pèchent par un excès de sévérité (et je ne pense pas qu'il reste à cet égard le moindre doute), sur qui tombe-t-il cet excès de sévérité? qui en est principalement victime? le peuple; car, par des motifs qu'il est facile de saisir, ce sont le plus souvent des hommes du peuple qui figurent sur les bancs des cours d'assises, où ils sont amenés par la misère et le défaut d'instruction. Adoucir les peines, c'est donc le meilleur, le plus sûr moyen de servir les intérêts de cette classe si intéressante, dont les mœurs, d'ailleurs, en harmonie avec la législation, n'en deviendront par-là que plus douces elles-mêmes, et qui aura d'autant plus d'horreur du sang, que vous montrerez plus de répugnance à le faire couler en sa présence.

Il me reste, Messieurs, à vous donner quelques explications sur les autres dispositions du projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Je propose d'abord de remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité; et, dans ma pensée, les individus condamnés à cette peine devront être enfermés dans une prison séparée, être soumis à un régime, à une discipline, à une surveillance particulière. Déjà il existe à cet égard, à l'administration des prisons, un travail digne de toute l'attention du gouvernement.

Les travaux forcés à temps seraient de deux espèces: un minimum de 15 ans, et un maximum de 30, seraient appliqués aux crimes qui jusqu'ici avaient été punis des travaux forcés à perpétuité, tandis que tous les crimes, contre lesquels la loi prononce aujourd'hui la déportation ou les travaux forcés à temps, seraient punis de cette dernière peine, mais pour un temps qui ne pourrait excéder 15 années, ni être moindre de cinq.

A ces derniers crimes, et à ces crimes seulement, serait applicable l'arrêté-loi du 28 janvier 1815, qui permet aux juges, en présence de certaines circonstances, de commuer la peine des travaux forcés en celle de la réclusion.

Quant à la législation pénale militaire, la peine de mort ne peut en être effacée en temps de guerre : l'état de guerre est un état exceptionnel, qui nécessite des mesures d'exception ; et l'on sent, par exemple, que la certitude de trouver derrière lui une mort ignominieuse, peut seule retenir l'homme assez lâche pour reculer devant l'ennemi, alors que son devoir l'appelle à braver une mort honorable.

Je termine ici ces premiers développemens. Puisse ma proposition rencontrer parmi vous l'accueil auquel son importance lui donne droit ! Puisse surtout le désir de pouvoir mettre une prompte fin à vos travaux, ne pas vous déterminer à en remettre la discussion à un terme éloigné ! Il dépend de vous, Messieurs, de donner au monde, et à nos voisins surtout, un grand et noble exemple, qu'ils s'empresseront de suivre, quand ils verront les heureux résultats de votre résolution. Un peu plus tôt ou un peu plus tard, la peine de mort doit disparaître partout. Pourquoi attendrions-nous ? pourquoi nous laisserions-nous devancer ? Sommes-nous moins civilisés que d'autres nations ? En France, comme ici, on sent la nécessité de modifier le système actuel de pénalité, parce qu'en France, comme ici, on est frappé des conséquences de ce système monstrueux, conséquences qu'un changement de législation et l'instruction répandue dans toutes les classes peuvent seuls détruire.

S'il fallait vous la rendre sensible cette nécessité, je n'aurais qu'à mettre sous vos yeux des documens, qui vous prouveraient l'effrayante régularité avec laquelle les mêmes crimes se reproduisent chaque année, de telle manière que, pour m'arrêter à une spécialité, non-seulement les meurtres sont annuellement à peu près en même nombre, mais encore que les instrumens qui servent à les commettre sont employés dans la même proportion : cette vérité a été établie et proclamée avec talent et énergie par un de nos plus estimables compatriotes, le savant M. Quetelet, dont les relevés et les calculs démontrent : « Que la part des prisons, des fers, de l'échafaud est fixée avec » autant de probabilité que les revenus de l'État, que nous pouvons énumérer » d'avance, combien [d'individus souilleront leurs mains du sang de leurs » semblables, combien seront faussaires, combien empoisonneurs, à peu près » comme on peut énumérer d'avance les naissances et les décès qui doivent » avoir lieu. »

Et puisque j'ai cité un homme dont l'autorité sera sans doute auprès de vous de quelque poids, je finirai en répétant avec lui à tous les hommes qui ont à cœur le bien et l'honneur de leurs semblables, et qui rougiraient de mettre sur la même ligne quelques francs de plus ou de moins payés au trésor, et quelques têtes de plus ou de moins abattues par le fer des bourreaux : « *Il est un budget qu'on paie avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des bagnes et des échafauds ; c'est celui-là surtout qu'il faudrait s'attacher à réduire.* »

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Considérant que, dans l'impossibilité de procéder, dans un bref délai, à la révision de la législation pénale, il est urgent d'en faire disparaître les peines qui ont cessé d'être en harmonie avec nos mœurs, qui sont contraires à l'humanité et à la justice, ou dont l'exécution est devenue impossible ;

Considérant qu'il importe cependant de laisser subsister dans les peines, une gradation qui permette de punir chaque crime selon sa gravité ;

Nous avons, de commun accord, etc.,

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort, celle de la déportation, la flétrissure et la mutilation, mentionnées dans l'art. 13 du code pénal, sont abrogées.

ART. 2.

La peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 3.

Dans tous les cas où les lois actuellement en vigueur prononcent cette dernière peine, elle est remplacée par celle des travaux forcés, pour un temps qui ne pourra excéder trente années, ni être moindre de quinze.

ART. 4.

Dans tous les cas où les lois prononcent la déportation ou les travaux forcés à temps, cette dernière peine est appliquée pour un temps qui ne pourra excéder quinze années, ni être moindre de cinq.

ART. 5.

L'arrêté-loi du 20 janvier 1815 reste en vigueur, mais seulement pour les cas prévus par l'article précédent.

ART. 6.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'art. 35 de la loi monétaire du 5 juin 1832, modifiant les art. 132, 133 et 134 du code pénal, auxquels s'appliquera la présente loi.

ART. 7.

La présente loi n'est point applicable aux crimes militaires, en temps de guerre.

Mandons et ordonnons, etc.

Présenté le 18 juin 1832.

HENRI DE BROUCKERE.